

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2021-09-004

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Centre hospitalier de Saint-Ylie /

39-2021-06-02-00018 - Décision GPMS n° 2021-60 Délégation de signature L. PIDANCIER (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2021-09-03-00001 - Arrêté d'autorisation de régulation de grands cormorans pour prévenir les dégâts des eaux libres pêchées par l'APPMA sur la gaule régionale de Fraisans-Ranchot-Dampierre pour 2021-2022 (5 pages) Page 6

DSDEN du Jura /

39-2021-09-06-00001 - ARRETE AJUSTEMENTS RENTREE 2021 ECOLES PUBLIQUES 1ER DEGRE JURA (4 pages) Page 12

Préfecture du Jura /

39-2021-08-10-00003 - PREF39-IMP21090711400 (2 pages) Page 17

39-2021-09-02-00007 - PREF39-IMP21090711400 (2 pages) Page 20

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2021-06-02-00018

Décision GPMS n° 2021-60 Délégation de
signature L. PIDANCIER



DECISION N°2021-60

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LAURENT PIDANCIER,

ADJOINT ADMINISTRATIF AU BUREAU DES ENTREES DU CHS SAINT-YLIE JURA

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, Solidarité Doubs Handicap, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » à Besançon (Doubs) en date du 22 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu la décision de nomination n° 91-1148 en date du 03 octobre 1991 de Monsieur Laurent PIDANCIER, en qualité d'adjoint administratif au bureau des entrées ;
- Vu l'organigramme en vigueur ;

Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Laurent PIDANCIER, adjoint administratif au Bureau des entrées, à l'effet de signer :

- Les bulletins de situation.

Dispositions générales

Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n° 2020-04 en date du 24 janvier 2020. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

CHS SAINT-YLIE JURA

120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS

4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 90 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE

9, rue Henri Jeanrénaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE

La Maisange
1, rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00
www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE

Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP

10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

Article 3 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura. Elle sera communiquée au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement dans sa prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 2 juin 2021.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD



SPECIMEN DE SIGNATURE
Laurent PIDANCIER.

Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE
La Mais'ange
1, rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00
www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-09-03-00001

Arrêté d'autorisation de régulation de grands cormorans pour prévenir les dégâts des eaux libres pêchées par l'APPMA sur la gaule régionale de Fraisans-Ranchot-Dampierre pour 2021-2022

Arrêté n° 2021-09-02-001
portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'APPMA la gaule Régionale de Fraisans-Ranchot-Dampierre pour la période 2021-2022

Le Préfet du Jura

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-003 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-01-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2020-2021 par l'APPMA de Fraisans-Ranchot-Dampierre, démontrant les impacts économiques déclarés de la prédation des cormorans sur l'espèce brochet, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones dans les zones délimitées ci-après ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Jura

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le quota départemental de prélèvements de grands cormorans est celui fixé par arrêté ministériel pour une période triennale. Pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, les quotas annuels dans le Jura sont :

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/5

- sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres périphériques : 750 oiseaux ;
- sur les plans d'eau et cours d'eau, hors pisciculture : 1 200 oiseaux.

- Répartition du quota pour l'APPMA Fraisans-Dampierre-Ranchot par tronçon de pêche :

Sous réserve des dispositions suivantes, les personnes mentionnées dans le tableau en annexe 1 sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Article 2 :

Le prélèvement maximum autorisé sur les eaux libres du Jura est fixé à 400 oiseaux pour chaque année.

Article 3 :

Le tir de grands cormorans a lieu à partir de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2022.

Lors de la mise en œuvre de ces opérations, les bénéficiaires de dérogation ou participants aux opérations de régulation habilités devront prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les tirs seront suspendus dès le quota départemental annuel pour les eaux libres en étangs sera atteint.

Article 4 :

Les tirs sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les réserves naturelles, dans les réserves de chasse en domaine public fluvial et dans les zones de nidification des oiseaux.

L'utilisation de la grenaille de plomb comme munition est interdite.

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de police de la chasse et être munis de leur permis de chasser en cours de validité.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 5 :

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 :

Les personnes autorisées doivent obligatoirement dans les 48 heures suivant la régulation informer la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique du nombre d'animaux abattus, en complétant la fiche de compte rendu jointe en annexe 2.

La fédération de pêche du Jura adresse un bilan du suivi des prélèvements tous les 15 jours à la DDT.

L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les années suivantes.

Article 7 :

Les oiseaux abattus sont enfouis. Les tireurs sont également autorisés à procéder au transport des oiseaux depuis le lieu de tir jusqu'à un centre d'équarrissage.

Article 8 :

Les tirs sont suspendus pendant les opérations de dénombrement du Grand Cormoran. Le Directeur départemental des territoires du Jura informe préalablement le bénéficiaire de l'autorisation de la période des jours de suspension. L'opération se déroule, chaque année, le week-end le plus proche du 15 janvier.

Article 9 :

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDT (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Article 10 :

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sous-préfet de Dole, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'OFB, au président de la FDAAPPMA, au président de la FDCJ, aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 11 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 3 septembre 2021

Pour le directeur et par délégation
La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE 1

Lieux de prélèvement	Limite amont	Limite aval	Nombre de cormorans pouvant être abattus 2021-2022	Noms des tireurs	AGENT(S) ASSERMENTÉ(S) ASSURANT LE CONTRÔLE TECHNIQUE DES OPÉRATIONS DE TIRS
Le Doubs	Salans barrage de Saint Vit	Ranchot barrage du Moulin des Malades	3	Roger DEBIOLE Gérard DUMONT Daniel FIEVET Luigi GIRARDIS Julien GONTHIER Jacques PROST Michel QUEUREY Quentin QUEUREY Patrice TOURNIER Eric ESCH Julien LACROIX Frédéric PIN Sébastien ROBERT Gérard ROBERT Philippe SUFANTI Germain VIENNOT	Jacques HUDRY Philippe BARTHELEMY Garde pêche non tireur : Valéry RECOUVREUX Garde pêche tireur : Stéphane PIZZETTI Philippe MOUGIN

Annexe 2

FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

Opération de régulation du grand cormoran

1) Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant) _____

2) Ayants droits de l'autorisation : _____

Date de prélèvement	Lieux de prélèvement (étang – commune)	Nombre d'oiseaux prélevés
TOTAL		

Fait le,

Signature

Fiche à retourner à :

FDAAPPMA du Jura
395 en Bercaille
39000 LONS LE SAUNIER
Fax : 03 84 24 96 31
Mel : contact@peche-jura.com

DSDEN du Jura

39-2021-09-06-00001

ARRETE AJUSTEMENTS RENTREE 2021 ECOLES
PUBLIQUES 1ER DEGRE JURA

Service de la Division du 1^{er} degré
Bureau des moyens et gestion collective
Affaire suivie par VIAUD Christelle
Tél : 03-84-87-27-34
Mél : christelle.viaud@ac-besancon.fr
335 rue Charles Ragny – BP 602
39021 LONS LE SAUNIER Cedex

Lons le Saunier, le 06 septembre 2021

Arrêté N°2 AJUSTEMENTS DE RENTREE

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU JURA

VU la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat;

VU le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement;

VU l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental du 06 septembre 2021;

ARRETE

Article 1er : A titre provisoire pour l'année scolaire 2021-2022 sont implantés les emplois d'enseignants du 1^{er} degré (financés avec les postes de la réserve de la carte scolaire) dans les écoles suivantes :

- ◆ 039 0280T CHAMPAGNOLE Boulevard maternelle, 6^{ème} classe
- ◆ 039 1220P ROMANGE primaire, 6^{ème} classe
- ◆ 039 0441T FONCINE LE HAUT élémentaire, 4^{ème} classe

Article 2 : A titre provisoire pour l'année scolaire 2021-2022 sont implantés les emplois d'enseignants du 1^{er} degré (financés avec des postes remplacement stage long et congés de formation professionnelle non utilisés et banalisés) dans les écoles suivantes :

- ◆ 039 0338F ABERGEMENT LA RONCE primaire, 4^{ème} classe
- ◆ 039 0288B CIZE primaire, 5^{ème} classe
- ◆ 039 0172A COUSANCE primaire, 8^{ème} classe, 9^{ème} classe avec ULIS

Article 3 : A titre provisoire pour l'année scolaire 2021-2022 sont implantés les emplois spécialisés d'enseignants du 1^{er} degré (financés avec des postes remplacement stage long et congés de formation professionnelle non utilisés et banalisés) dans les établissements suivants:

- ◆ 039 0844F IME BONLIEU DOLE, 0.5 poste unité d'enseignement
- ◆ 039 0954A IME PERRIGNY, 0.5 poste unité d'enseignement

Article 4 : A titre provisoire pour l'année scolaire 2021-2022 sont implantés les emplois d'enseignants du 1^{er} degré (financés avec des postes remplacement stage long et congés de formation professionnelle, rompus de service non utilisés et banalisés) dans les circonscriptions suivantes :

- ◆ 039 022GE Brigade LONS NORD, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade SAINT CLAUDE, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade DOLE SUD, 1 poste titulaire remplaçant

Article 5 : A titre provisoire pour l'année scolaire 2021-2022 est implanté 0.96 poste de titulaire remplaçant pour le financement des emplois des contractuels alternants (financés avec des postes remplacement stage long et congés de formation professionnelle, rompus de service non utilisés et banalisés).

Ces mesures prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2021.

Fait à Lons le Saunier, le 06 septembre 2021

Pour le Recteur,
Et par délégation,
Le directeur académique



Mahdi TAMENE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis - vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique
Rectorat de Besançon
10 rue de la Convention
25 030 BESANCON cedex
Tél : 03.81.65.47.00

Préfecture du Jura

39-2021-08-10-00003

PREF39-IMP21090711400

**Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
à Madame Patricia GUYARD
Directrice des archives départementales du Jura**

LE PRÉFET

Vu le code du Patrimoine, et en particulier les articles L 212-10, R 212-2 à 4 et R 212-49 à 54 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du ministre de la Culture et de la communication du 8 mars 2005 prononçant l'affectation de Mme Patricia GUYARD, conservatrice du Patrimoine, aux Archives départementales du Jura en qualité de directrice ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Patricia GUYARD, directrice des archives départementales du Jura, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil général pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'État dont elle assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L. 212-6-1, L 212-13 et R 212-61 du code du patrimoine ;

➤ avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;

➤ visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et notamment des articles R 212-2 et suivants :

➤ documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels sis dans le département du Jura ;

➤ visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services cités au précédent alinéa ;

➤ documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

➤ correspondances et rapports

Article 2 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

Article 3 : En cas d'absence de Madame Patricia GUYARD, la délégation qui lui est conférée par l'article premier sera exercée par Madame Evelyne GUILLAUME, chargée d'études documentaires, adjointe à la directrice des archives départementales.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des archives départementales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le **- 2 SEP. 2021**

Le Préfet

David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2021-09-02-00007

PREF39-IMP21090711400

**Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
à Madame Patricia GUYARD
Directrice des archives départementales du Jura**

LE PRÉFET

Vu le code du Patrimoine, et en particulier les articles L 212-10, R 212-2 à 4 et R 212-49 à 54 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du ministre de la Culture et de la communication du 8 mars 2005 prononçant l'affectation de Mme Patricia GUYARD, conservatrice du Patrimoine, aux Archives départementales du Jura en qualité de directrice ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Patricia GUYARD, directrice des archives départementales du Jura, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil général pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'État dont elle assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L. 212-6-1, L 212-13 et R 212-61 du code du patrimoine ;

➤ avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;

➤ visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et notamment des articles R 212-2 et suivants :

➤ documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels sis dans le département du Jura ;

➤ visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services cités au précédent alinéa ;

➤ documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

➤ correspondances et rapports

Article 2 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

Article 3 : En cas d'absence de Madame Patricia GUYARD, la délégation qui lui est conférée par l'article premier sera exercée par Madame Evelyne GUILLAUME, chargée d'études documentaires, adjointe à la directrice des archives départementales.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des archives départementales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le **- 2 SEP. 2021**

Le Préfet

David PHILOT